

ARRETE N° 501/2018

Autorisant l'enfouissement de cadavres d'animaux

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 226-4 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant le fait que des cadavres de porcs ont été découverts sur le territoire de la commune – 22 rue de Cambiaire, Carosse 97480 Saint-Joseph, provenant de l'exploitation de la SCEA DES BANANIERS – N° de cheptel 98212191 ; ces cadavres ne pouvant pas être collectés par le Service Public de l'Equarrissage au motif suivant : cadavre destiné à l'enfouissement – barrage bloquant mouvement gilets jaunes,

Considérant les risques sanitaires induits par le non enlèvement des cadavres,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- La SCEA DES BANANIERS est autorisée à enfouir sur la parcelle désignée - 22 rue de Cambiaire, Carosse 97480 Saint-Joseph, les cadavres de porcs N° de cheptel 98212191 en respectant les consignes de l'annexe I jointe au présent arrêté.

Article 2.- Les frais de creusement et d'enfouissement sont à la charge du détenteur des animaux qui devra également fournir une quantité de chaux vive égale à 10 % du poids des cadavres.

Article 3.- Le présent arrêté est notifié au détenteur des animaux.

Fait à Saint-Joseph, le 23 NOV. 2018
Le Maire,



Patrick LEBRETON



Nom - Prénom : FONTAINE Marie Lardes
Reçu à titre de notification le :

05/12/18


PRESCRIPTIONS A RESPECTER EN CAS D'AUTORISATION D'ENFOUISSEMENT DE CADAVRES D'ANIMAUX

L'article L 226.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime précise que « (...) en cas de force majeure, ou en cas de nécessité d'ordre sanitaire, constatée par l'autorité administrative, il est procédé à l'élimination des cadavres d'animaux, par incinération ou par enfouissement... »

L'article 98 du Règlement Sanitaire Départemental indique qu'il est interdit de jeter les cadavres dans les cavités naturelles, les gouffres et bétoires.

L'enfouissement des cadavres ne peut être réalisé que moyennant le respect des conditions minimales suivantes :

Choix de la zone d'enfouissement :

- > Critères topographiques : terrain à surface horizontale ou en pente faible (5% maximum).
- > Critères géologiques : sol facile à creuser (sauf sable).
- > Critères hydrogéologiques (Règlement Sanitaire Départemental) : Le fond de la fosse devra être impérativement au dessus du niveau de la nappe phréatique (l'apparition de tout suintement entraîne obligatoirement l'abandon du site).
- > Zone située à plus de 300 mètres des puits, forages, plans d'eaux et à l'aval des sources (interdit à l'amont des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage d'eau).
- > Autres critères : tenir compte du réseau de drainage des champs, des canalisations d'eau, de gaz, de câbles électriques et des systèmes d'assainissement autonome.
- > Zone d'enfouissement distante de plus de 100 mètres de toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers et plus de 50 mètres de bâtiments d'élevage.
- > La zone ne pourra pas être réouverte pour un autre enfouissement avant une période d'un an.

Modalités d'enfouissement :

- > Avant l'enfouissement, les cadavres de ruminants sont largement éventrés afin de limiter le gonflement dû à la putréfaction et à la météorisation.
- > Creuser une fosse de la forme d'une tranchée et d'une profondeur de 2 mètres minimum : les cadavres sont enfouis entre deux couches de chaux vive, 1/3 en couche inférieur et 2/3 en couche supérieur.
- > La quantité de chaux à utiliser est égale à 10 % du poids des cadavres.

En cas de difficulté, prendre l'attache d'un hydrogéologue agréé.